

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1111

présenté par

M. Krabal, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Giraud, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert,
M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et autres détenteurs de droits et d'usages ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un propriétaire immobilier pourrait très bien contracter avec une association de protection de l'environnement des obligations environnementales qui pourraient consister en l'interdiction de certaines activités comme la chasse (cas en Ecosse et en Espagne).

Il importe donc de conditionner la signature d'une obligation réelle environnementale à l'accord préalable et écrit des autres détenteurs de droits sur le fonds et non pas seulement à l'accord des preneurs de baux à ferme. Il importe de préserver les droits et usages qui peuvent exister sur les biens immobiliers comme le droit de pêche, le droit de chasse, le droit de pâturage,